

## Arrêt

**n° 262 925 du 26 octobre 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION  
Place de l'Université 16/4<sup>ème</sup> étage  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 juin 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 10 juillet 2019, les autorités belges ont saisi les autorités françaises d'une demande de prise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 1<sup>er</sup> août 2019.

1.3. Le 19 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 septembre 2019, constituent les actes attaqués.

## 2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que «*Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

2.2. En l'occurrence, les autorités françaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant, le 1<sup>er</sup> août 2019. Le délai de six mois à compter de cette acceptation, prévu par la disposition précitée, est donc écoulé.

Interrogées, à l'audience du 14 octobre 2021, sur la situation actuelle du requérant, la partie défenderesse déclare que la Belgique est devenue l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale, et estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours; et la partie requérante confirme cette circonstance, et se réfère à la sagesse du Conseil quant à l'intérêt au recours.

2.3. Au vu de ce qui précède, le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale. La partie requérante ne démontre pas un intérêt au recours, quant à la décision de refus de séjour, et le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

### Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

## Greffière.

## La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS